



▶ **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

▶ contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

QUOI? NEUF?

ÉDITO

Cher(e) adhérent(e)

Au mois de décembre dernier nous avons eu le plaisir de vous adresser la première lettre d'information de l'**OGA DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR**.

En ce début d'année, notre nouvelle lettre a pour objectif de vous informer sur **les principales mesures fiscales et sociales émanant des lois de finances (rectificative 2017 et 2018) ainsi que de la loi de financement de la sécurité sociale 2018**.

Notre sélection n'est bien sûr pas exhaustive tant l'actualité a été riche en cette fin d'année 2017 comme pour ce début d'année 2018 mais nous avons sélectionné quelques points susceptibles d'impacter vos entreprises représentatives de la TPE.

Nous y évoquons bien évidemment les relèvements des seuils de la micro entreprise et les conséquences non négligeables que cela suppose ; sujets d'importance également, la mise en conformité des logiciels et systèmes de caisse, la baisse des cotisations sociales et la réforme en cours du RSI.

De nombreuses réformes restent attendues tout particulièrement celles concernant la législation du travail et nous ne manquerons pas de vous tenir informés des nouvelles évolutions vous concernant.

L'OGA DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR

vous accompagne par la publication régulière de ces lettres d'information mais également à travers les conférences et réunions de formation et information proposées.

Je vous invite vivement à y participer car c'est un lieu d'échanges constructifs entre chefs d'entreprises et nous nous attachons à vous proposer des intervenants de qualité possédant une expérience du terrain et de la TPE. Notre rapprochement entre la Cornouaille et les Côtes d'Armor nous permet d'élargir notre offre en vous proposant ces rendez-vous sur les deux secteurs.

Nous restons particulièrement attentifs à la qualité du service rendu à nos adhérents comme à nos partenaires et vous pouvez consulter notre site internet :

www.oga-ca.bzh

Vous pourrez y trouver notre programme de formation, nos documentations et accéder aux statistiques régionales de notre Union Régionale Bretonne.

Vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette nouvelle lettre d'information, je vous en souhaite une bonne lecture.

Frédéric DONVAL
PRÉSIDENT

► RELÈVEMENT DU SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA MICRO-ENTREPRISE

Les seuils de la micro entreprise sont relevés à compter de l'imposition des revenus 2017. Ils passent en effet de 82 800 € à 170 000 € pour les activités de vente et de 33 200 € à 70 000 € pour les activités de prestations de services et les activités libérales.

L'application du régime micro pour l'année N se fait désormais en comparant les recettes réalisées sur l'année civile N-1 et l'année civile N-2 au seuil unique de 170 000 € ou 70 000 €. Si le chiffre d'affaires d'au moins une des deux années antérieures est inférieur au seuil, le régime micro

est alors applicable de plein droit pour l'année N.

Une entreprise relevant de droit du régime micro a cependant la possibilité de faire une option pour le régime réel d'imposition, cette option doit se faire avant le 1er février de l'année d'imposition concernée.

Cependant, par mesure de simplification, pour les entreprises qui relèvent de plein droit du régime micro pour leur exercice clos au 31 décembre 2017 et qui souhaitent rester sous un régime réel d'imposition, le dépôt de la déclaration de résultat en mai 2018 vaudra option pour ce régime réel d'imposition et sera

tacitement reconduite l'année suivante.

Dans le cas d'une option au régime réel, il est alors possible de bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé, dans la limite des 2/3 des frais engagés (honoraires comptables et d'OGA) et plafonnée à 915 €.

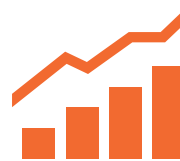
A noter que le seuil de la micro entreprise est désormais applicable aux activités de location de matériels ou de biens de consommation durables.

Les seuils de la franchise en base de TVA restent par contre inchan-

gés et ne sont donc plus alignés sur ceux du régime micro.

La franchise de TVA s'applique de droit aux chiffres d'affaires inférieurs à 82 800 € pour les activités de vente et à 33 200 € pour les prestations de services.

Il est donc désormais possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition des bénéficiaires sans devoir être soumis à la franchise en base de TVA.



■ PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

Le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus initialement prévu au 1er janvier 2018, entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Tous les revenus sont concernés par ce prélèvement sauf les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values immobilières, les plus-values de cession de valeurs mobilières et autres biens meubles corporels.

Ce prélèvement se matérialisera soit par une retenue à la source par un tiers collecteur (employeurs, caisses de retraite, organismes sociaux...) qui se chargera de le reverser à l'Etat, soit par un prélèvement direct sur le compte bancaire du contribuable (revenus des indépendants, revenus fonciers, rentes viagères, pensions alimentaires...).

Le montant du prélèvement sera calculé selon un taux d'imposition unique par foyer fiscal déterminé par l'Administration Fiscale.

Ce taux sera communiqué la première fois au printemps ou courant été 2018 sur les avis d'imposition et transmis au tiers collecteur dès le mois d'octobre.

Ce taux peut être modulé en un taux individualisé (pour les couples mariés ou pacsés) ou collectif à la demande du contribuable.

Afin d'éviter une double imposition en 2019 (revenus 2019 imposés l'année même et revenus 2018 déclarés en 2019), un mécanisme dénommé CIMR (crédit d'impôt de modernisation du recouvrement) sera instauré pour effacer l'impôt sur les revenus 2018 « classiques ». L'impôt sur les revenus 2018 exceptionnels (indemnités de départ à la retraite, de rupture de contrat de travail...) restera par contre dû.

Une déclaration annuelle des revenus restera cependant une obligation pour chaque foyer fiscal et permettra d'établir une régularisation annuelle de l'impôt dû le cas échéant.

► BULLETIN DE SALAIRE SIMPLIFIÉ



Pour toutes les entreprises, à compter du 1er janvier 2018, le bulletin de paie simplifié devient une obligation. Désormais, les taux de cotisations patronales n'ont plus à apparaître sur les bulletins de paie et les cotisations sociales sont regroupées par famille de risques afin de le rendre plus lisible et compréhensible par les salariés.

Le coût global du salaire pour l'employeur (salaire brut + contributions patronales) et le montant total des allègements de charges financés par l'Etat doivent également y figurer.

► SUPPRESSION DU CICE ET ALLÈGEMENT DE CHARGES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Le taux du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) recule d'un point en 2018 et passe de 7% à 6%. Il sera supprimé en 2019 et sera compensé par un allègement de charges patronales sur les salaires : réduction de 6 points sur la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC et extension de l'assiette pour le calcul de la réduction « Fillon ».

► RÉDUCTION DU TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Pour les petites entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, le taux réduit d'IS à 15% s'applique pour la part de bénéfices jusqu'à 38 120 €, et le taux intermédiaire de 28% est désormais instauré dans la limite de 500 000 € de bénéfices au lieu de 75 000 €, le taux normal à 33 1/3 s'applique au delà des 500 000 €.

► DIMINUTION DU TAUX DE TAXATION DES PLUS-VALUES À LONG TERME

Les plus-values à long terme sont désormais taxées au taux de 12.8% au lieu de 16% pour les entreprises soumises à l'Impôt sur le revenu (IR). En tenant compte du nouveau taux des prélèvements sociaux (17.2%), le taux global d'imposition sera donc de 30% au lieu de 31.5% précédemment.

► BAISSÉ DES COTISATIONS SOCIALES SALARIALES

L'impact de la hausse de la CSG est compensé pour les salariés par la baisse des cotisations sociales salariales. La cotisation d'assurance chômage baisse en effet de 1.45 point sur la période de janvier à septembre 2018 et de 0.95 point à partir du 1er octobre 2018, la cotisation d'assurance maladie est supprimée au 1er janvier 2018 (-0.75 point).

► CONFORMITÉ DES LOGICIELS ET SYSTÈMES DE CAISSE ET DU FICHER DES ÉCRITURES COMPTABLES



Afin d'éviter les fraudes à la TVA, les entreprises utilisant un logiciel ou un système de caisse ont désormais l'obligation de présenter un certificat de conformité en cas de contrôle.

Le fait de ne pas produire l'attestation prouvant les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données du logiciel ou du système de caisse est sanctionné par une amende de 7 500 € et une obligation de mise en conformité dans un délai de 60 jours.

Les assujettis bénéficiant d'une franchise en base de TVA et ceux qui effectuent exclusivement des opérations ou prestations exonérées de TVA sont dispensés de cette obligation.

Concernant la tenue de la comptabilité par un système informatisé, il est désormais obligatoire de pouvoir fournir à l'Administration Fiscale, en cas de contrôle, un Fichier des Ecritures Comptables (FEC) conforme aux exigences techniques de celle-ci, sous peine d'une amende à minima de 5 000 €.

De même en cas d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé, l'entreprise adhérente doit attester de la conformité de son FEC pour chaque arrêté comptable. En cas de sélection dans le cadre de l'Examen Périodique de Sincérité (EPS), examen qui concerne chaque adhérent au moins une fois tous les 6 ans, la conformité de ce fichier est systématiquement contrôlée par l'OGA, ce qui représente un gage de sécurité fiscale pour l'adhérent.

■ HAUSSE DE LA CSG

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 augmente le taux de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) de 1.7 point sur tous les revenus d'activité (salaires et revenus des indépendants), les pensions de retraite (au-delà d'un certain seuil) et d'invalidité.

Cette hausse s'applique également aux revenus du patrimoine et des produits de placement, portant ainsi le taux global des prélèvements sociaux à 17.2%.

La CSG est déductible, pour une quote-part seulement, du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et cette hausse de 1.7 point entre dans cette quote-part déductible.

► TAUX DE COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU 1ER JANVIER 2018

Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie - maternité	0 à 3.16% 3.16% à 6.35% 6.35%	Revenu < 15 905 € Revenu compris entre 15 905 € et 43 705 € Revenu > 43 705 €
Maladie - indemnités journalières	0.85%	Revenu dans la limite de 198 660 €
Retraite de base	17.75% 0.60%	Revenu dans la limite de 39 732 € Revenu au-delà de 39 732 €
Retraite complémentaire	7% 8%	Revenu dans la limite de 37 846 € Revenu compris entre 37 846 € et 158 888 €
Invalidité décès	1.3%	Revenu dans la limite de 39 732 €
Allocations familiales	0% De 0 à 3.10% 3.10%	Revenu < 43 705 € Revenu compris entre 43 705 € et 55 625 € Revenu > 55 625 €
CSG - CRDS	9.70% 6.20%	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires Revenu de remplacement

■ RÉFORME DU RSI

Le Régime Social des Indépendants (RSI) va progressivement être supprimé et être intégré au régime général de la Sécurité Sociale.

Depuis le 1er janvier 2018 et pour une période transitoire de 2 ans, les agences de Sécurité Sociale des Indépendants (anciennes caisses régionales du RSI) gèrent la protection sociale des travailleurs indépendants pour le compte du régime général, ces caisses seront dissoutes au 31 décembre 2019.

Pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, vous pouvez vous connecter au nouveau site pour les assurés indépendants : www.secu-independants.fr.



La nouvelle affiche « Membre de l'OGA de Cornouaille et d'Armor... » apposable dans vos locaux commerciaux est disponible sur notre site internet : www.oga-ca.bzh « Rubrique Documentation / Téléchargement »

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2018

SMIC horaire 9,88 €
SMIC mensuel (35 heures) 1 498,50 €
Minimum garanti 3,57 €

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2018

Mensuel : 3 311 €
Annuel : 39 732 €

Indice des prix tous ménages

+1,2% sur les 12 derniers mois
(indice publié par l'INSEE le 12 janvier 2018)

Indice du coût de la construction

4^e trimestre 2016 1 645 €
1^{er} trimestre 2017 1 650 €
2^e trimestre 2017 1 664 €
3^e trimestre 2017 1 670 €

Indice de référence des loyers

1^{er} trimestre 2017 125,90 €
2^e trimestre 2017 126,19 €
3^e trimestre 2017 126,46 €
4^e trimestre 2017 126,82 €

Indice des loyers commerciaux

4^e trimestre 2016 108,91 €
1^{er} trimestre 2017 109,46 €
2^e trimestre 2017 110,00 €
3^e trimestre 2017 110,78 €

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2018)

- 6,50 € : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- 9,10 € : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- 18,60 € : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2018

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas 4,80 €
2 repas (1 journée) 9,60 €

► L'Assemblée Générale de fusion

La première assemblée générale de l'OGA de Cornouaille et d'Armor s'est tenue le jeudi 30 novembre dernier, à l'Espace Glenmor de Carhaix, formalisant la fusion du CGA des Côtes d'Armor et du CGA de Cornouaille.

Cette soirée festive a permis de rassembler les acteurs de cette nouvelle entité autour d'un cocktail dînatoire et d'un spectacle animé par Laurent Chandemerle.

Vous pouvez consulter les photos de cette soirée sur notre site internet

www.oga-ca.bzh (rubrique « A propos »)



De droite à gauche, les membres du bureau et les directeurs : Jean Florin, Gilles Charles, Frédéric Donval, Claude Le Goc, Patrick Cheminade, Marie-Dominique Celin - Absents : Pierre-Yves Le Corre, Philippe Boulbain

PROGRAMME DE FORMATION



Notre programme de formation du 1er semestre 2018 est en ligne. Voici quelques thèmes proposés :

- Actualité atelier du social
- Stress et auto hypnose
- Caisse et FEC
- Informatique à la carte
- Cybercriminalité

Vous pourrez consulter le détail de ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne :

www.oga-ca.bzh

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE RÉGIONAL LES DERNIERS CHIFFRES



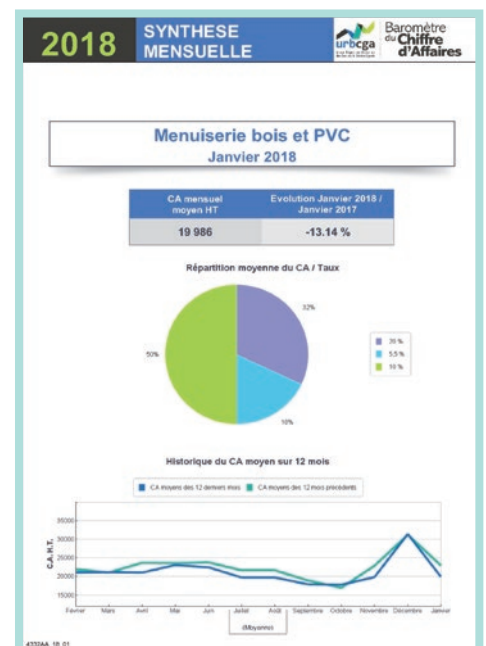
Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du chiffre d'affaires**. Ce baromètre concerne les activités commerciales et artisanales. Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.

Nous vous proposons ci-contre un extrait du dernier Baromètre.

SYNTHÈSE MENSUELLE DE JANVIER 2018

Professions	CA global moyen H.T. janvier 2018	Variation / janvier 2017 (%)	Accès au détail de la profession
Charcuterie - Traiteur	41 892 €	2.91	4513BB
Boulangerie - Pâtisserie	28 061 €	0.37	1671CC
Boulangerie pâtisserie épicerie	18 141 €	1.05	1671CD
Terrassement, travaux publics	20 119 €	-6.79	4312AB
Travaux d'installation électrique	6 315 €	-10.46	4321AA
Artisans electriciens	13 629 €	-14.65	4321AA
Installation eau et gaz en tous locaux	10 113 €	-14.67	4322AA
Entreprise d'installation d'eau et gaz	13 093 €	-3.28	4322AB
Ent. plomberie, chauffage, sanitaires	17 663 €	-8.92	4322BC
Travaux de plâtrerie, staff, décoration	13 711 €	-11.13	43312A
Menuiserie bois et PVC	19 986 €	-13.14	4332AA
Carrelage - céramiques	11 623 €	-12.82	43322B
Peinture	13 682 €	-10.32	4332CC
Travaux de couverture par éléments	20 682 €	-14.19	4391BA
Entreprises de couverture	21 646 €	-5.43	4391DB
Entreprise de maçonnerie	20 977 €	-13.16	4399CB
Garage, ss carburant, ss V.O. V.N.	17 968 €	-3.67	4520AB
Garage, V.O. V.N., sans carburant	25 838 €	-5.09	4520AC
Carnasserie automobile	27 891 €	-6.82	4520AB
Alimentation générale	23 975 €	-2.73	4711BA
Supérettes	60 316 €	-2.46	4711CA
Fruits et légumes	46 659 €	8.42	47212A
Boucherie	38 890 €	-0.38	47222B
Boucherie charcuterie	28 626 €	-1.07	47222C
Poissonnerie, crustacés et mollusques	25 244 €	-14.27	47232A
Commerce de vins et de boissons	18 236 €	-5.79	47252A

[Retour à la liste](#)



Nous vous invitons à consulter notre site internet, www.oga-ca.bzh, sur lequel vous avez accès à toutes ces informations actualisées chaque mois (rubrique Statistiques).

